

# E 5780

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 novembre 2010

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 10 novembre 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire

COM (2010) 654 final





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 novembre 2010 (09.11)  
(OR. en)**

**15976/10**

**Dossier interinstitutionnel:  
2010/0321 (NLE)**

**LIMITE**

**PESC 1406  
RELEX 934  
COAFR 388  
COARM 83  
CONUN 106**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission

En date du: 9 novembre 2010

---

Objet: Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)  
n° 174/2005 du Conseil imposant des mesures restrictives à l'égard de  
l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition présentée conjointement par la Commission et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 654 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.11.2010  
COM(2010) 654 final

2010/0321 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire**

(présentée conjointement par la Commission et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le 15 octobre 2010, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1946 (2010) sur la Côte d'Ivoire, qui confirme les mesures restrictives décidées en 2004 et 2005. Cette résolution modifie également les termes de l'embargo sur les armes et les équipements militaires, en ce qu'il prévoit que le Comité des sanctions institué par la résolution 1572 (2004) peut autoriser la fourniture de matériel non meurtrier visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre public en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée.
- (2) Outre cette résolution, le Conseil élabore actuellement une décision PESC, conformément à l'article 29 du TUE, renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire et alignant les exceptions à l'embargo sur les armes et les équipements militaires sur la résolution 1946 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies. Cette décision PESC prévoit également une exception similaire en ce qui concerne l'embargo sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne.
- (3) Le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire donne effet aux mesures restrictives en question. Il convient de le modifier à la lumière de cette évolution.
- (4) Il y a lieu de remplacer la liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La liste figurant en annexe II des lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE (document du Conseil 17464/09 du 15 décembre 2009) a été élaborée à cet effet.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/.../PESC du Conseil du ... 2010 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire<sup>1</sup>,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire<sup>2</sup> interdit l'exportation de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne, de même que la fourniture d'un certain type d'assistance technique, de financement ou d'assistance financière. Ces restrictions ont été imposées conformément à la position commune 2004/852/PESC du Conseil du 13 décembre 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire<sup>3</sup>.
- (2) Compte tenu de la résolution 1946 du Conseil de sécurité des Nations unies du 15 octobre 2010, il convient de modifier les mesures restrictives afin de permettre l'exportation de matériel non meurtrier visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre public en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée, ainsi que la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière connexes.
- (3) Il y a lieu d'actualiser la liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne sur la base de recommandations d'experts, en tenant compte du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L ... du ... 2010, p. ...

<sup>2</sup> JO L 29 du 2.2.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 368 du 15.12.2004, p. 50.

<sup>4</sup> JO L 200 du 30.7.2005, p. 1.

- (4) Il convient de mettre à jour l'article relatif à la compétence de l'Union à la lumière de la pratique rédactionnelle récente.
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 174/2005 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 174/2005 est modifié comme suit:

(1) L'article 4, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

- «1. Par dérogation à l'article 2, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à la fourniture:
- a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière liés à des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces armées françaises qui l'aident ou à être utilisés dans le cadre de cette opération et par ces dernières;
  - b) d'une assistance technique se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions;
  - c) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO;
  - d) d'une assistance technique se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'article 3, alinéa f), de l'accord de Linas-Marcoussis, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions;
  - e) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité, ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'article 3, alinéa f), de l'article 3 de l'accord de Linas-Marcoussis;
  - f) d'équipements vendus ou de fournitures temporairement transférées ou exportées vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui,

conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a la responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, lorsque ces activités auront également été notifiées à l'avance au Comité des sanctions;

- g) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec le matériel militaire non meurtrier visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre public en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée.»

(2) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

*«Article 4 bis*

1. Par dérogation à l'article 3, l'autorité compétente, mentionnée en annexe II, de l'État membre où l'exportateur ou le prestataire de services est établi peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel non meurtrier énuméré en annexe I ou la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec ce matériel non meurtrier, après avoir établi que le matériel non meurtrier concerné vise seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre public en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée.
2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.
3. Aucune autorisation n'est octroyée pour des activités ayant déjà eu lieu.»

(3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 9*

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de l'Union, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne toute activité commerciale exercée en tout ou en partie dans l'Union.»



(4) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le [... octobre 2010].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à [...], le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

### «ANNEXE I

#### **Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé aux articles 3 et 4 bis**

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires suivants:
  - 1.1 armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires de l'UE<sup>5</sup>;
  - 1.2 munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;
  - 1.3 viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
3. Véhicules suivants:
  - 3.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
  - 3.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
  - 3.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
  - 3.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfert de prisonniers et/ou de détenus;
  - 3.5 véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;
  - 3.6 composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.

*Note 1: Ce point ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.*

*Note 2: Aux fins du point 3.5, le terme «véhicules» comprend les remorques.*
4. Substances explosives et matériel connexe, comme suit:

---

<sup>5</sup> JO L 88 du 29.3.2007, p. 58.

- 4.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple, gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);
- 4.2 charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires de l'UE;
- 4.3 autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE et substances connexes, comme suit:
  - a) amatol;
  - b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);
  - c) nitroglycol;
  - d) pentaérythritol tétranitrate (PETN);
  - e) chlorure de picryle;
  - f) 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires de l'UE, comme suit:
  - 5.1 tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
  - 5.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques;

*Note: ce point ne vise pas:*

  - le matériel spécialement conçu pour les activités sportives;
  - le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.
6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires de l'UE, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
8. Barbelé rasoir.

9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm.
10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.
11. Technologie spécifique pour le développement, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.»